

No 688
Le 15 novembre 1985

VENTE
PAR
LAURIN LEFEBVRE
A
MICHEL AUBE
ET
SUZANNE SEGUIN

CINQ	L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-
	Le QUINZE NOVEMBRE-----
	DEVANT ME JOANNE LACHAPELLE, notaire a Maniwaki, Province de Quebec,
	COMPARAIT
	<u>MONSIEUR LAURIN LEFEBVRE</u> , cultivateur-----demeurant et domicilié à Bouchette, Province de Quebec,
	Ci-après nommé "LE VENDEUR"
	LEQUEL vend avec garantie légale
a	<u>MONSIEUR MICHEL AUBE</u> fonction- naire,-----demeurant et domicilié à Grace- field, Province de Quebec (case postale 264), ET <u>DAME SUZANNE SEGUIN</u> , épouse dudit Michel Aube, demeurant et domiciliée a Gracefield Province de Quebec (Case Postale 264) EUX-MEMES, ci-après représentés par Dame Johanne Robitaille, secrétaire légale, demeurant et domiciliée à Route Rurale numéro Un (R R #1), a Maniwaki, province de Quebec, mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé et devant témoins, donne a Maniwaki, le dixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (10-10-1985) et annexée a la minutes 679 du notaire soussigné _____
	Ci-après nommé "L'ACQUEREUR"
	Ici présent et acceptant l'immeu- ble suivant, savoir



Division d'enregistrement - GATINEAU
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 85 11-19-01
année mois jour heure minute
sous le numéro 224752

-2-

DESIGNATION

Un immeuble connu et designe comme etant les lots numeros DIX-SEPT, DIX-HUIT ET DIX-NEUF (L 17, 18, et 19), rang QUATRE, (Rg 4), au cadastre officiel du canton de Cameron, division d'enregistrement de Gatineau

~~Avec bâtisses y dessus erigees, circonstances et dependances.~~ Tel que le tout ce trouve presentement sans bâtisse

Avec et sujet a toutes les servitudes, actives et passives, apparentes et non apparentes, affectant ou pouvant affecter ledit immeuble.

SERVITUDES

Pour en venir a l'etablissement des servitudes de passage qui font l'objet des presentes, les comparantes declarent ce qui suit

1 Le vendeur est proprietaire d'un immeuble connu et designe comme suit

Un immeuble connu et designe comme etant les lots de terre portant les numeros DIX-NEUF ET VINGT----- (L 19 et 20), rang TROIS (Rg 3) aux plan et livre de renvoi officiels pour le canton de Cameron, division d'enregistrement de Gatineau

Avec bâtisses y dessus erigees, circonstances et dependances

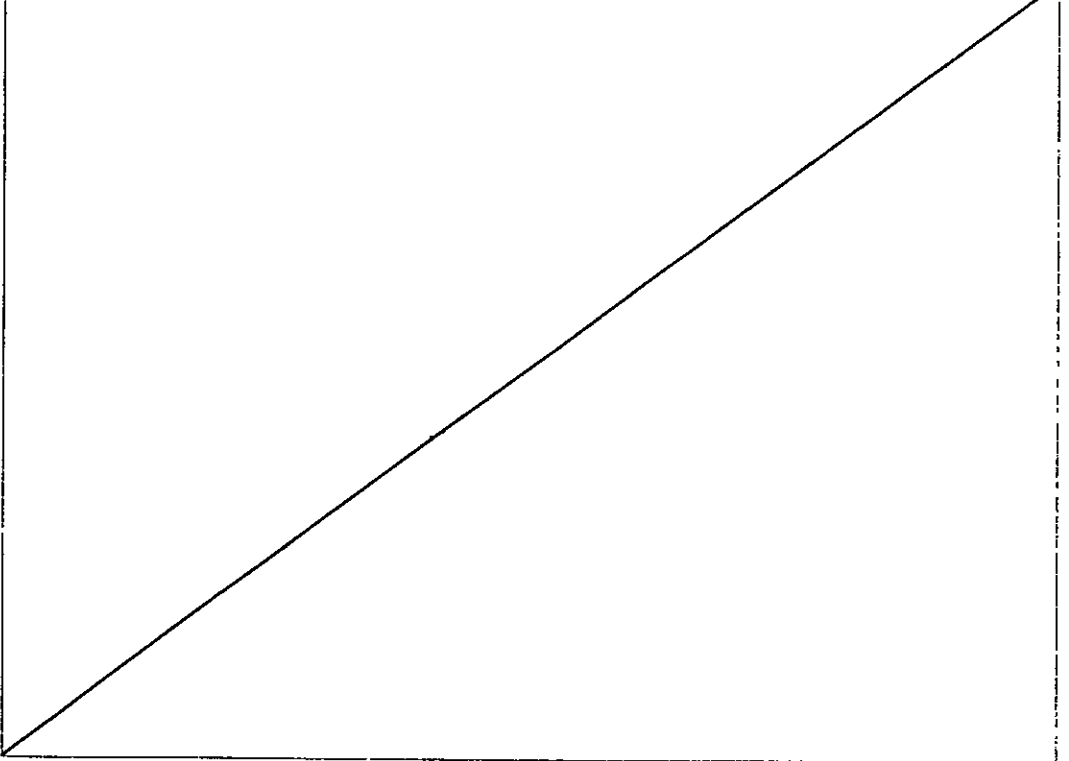
2 Les parties conviennent d'etablir sur l'immeuble appartenant au vendeur etant le font servant, une servitude ou droit de passage pour le benefice de l'acquerieur et de sa famille, menant de l'immeuble appartenant au vendeur à l'immeuble par les presentes vendu

-3-

3 En consequence, le vendeur, constitue par les présentes, au profit de l'acquéreur et de sa famille immédiate sur l'immeuble décrit ci-haut, une servitude consistant en un droit de passage à pied et en véhicule de tout nature et devant s'exercer sur le chemin existant actuellement sur la propriété du vendeur et devant mener de la propriété du vendeur à l'immeuble par les présentes vendu, ledit chemin étant connu des parties et n'en n'exigent de plus ample désignation

4 Il est de plus convenu entre les parties que l'acquéreur pourra exercer, dans le futur, des travaux pour l'établissement de chemins sur parties du lot SEIZE (L 16), rang QUATRE (Rg 4), canton de Cameron appartenant au vendeur à la condition expresse que les travaux de construction, d'entretien et de réparation de cesdits chemins soient aux frais de l'acquéreur

5 De plus, il est convenu entre les parties, qu'advenant la création de nouveaux chemins sur ledit lot SEIZE (Lot 16), l'acquéreur devra clôturer le long de cesdits chemins à ses frais, afin que les animaux du vendeur ne puisse sortir des pâturages adjacents.



TITRE

Le vendeur declare être propriétaire de l'immeuble presentement vendu et de tout ce qui fait l'objet de la presente vente pour l'avoir acquis par jugement enregistre a la division d'enregistrement de Gatineau sous le numero 123-229

CONDITIONS ET POSSESSION

- 1 Le vendeur s'engage à fournir a l'acquireur les titres en sa possession
- 2 L'acquireur sera propriétaire absolu dudit immeuble et de tout de qui fait l'objet de la presente vente a compter de la signature des presentes avec possession et occupation immediate
- 3 L'immeuble ci-dessus designe est libre de tout privilege, hypothèque ou redevance quelconque
- 4 L'acquireur s'engage à payer toutes les taxes, cotisations et repartitions foncières imposees sur ledit immeuble, à echoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter des presentes tous les versements à echoir sur les taxes speciales

-5-

5 L'acquireur prend ledit
immeuble dans son etat actuel declarant l'avoir visi-
te et en être satisfait

6 L'acquireur s'engage a
payer les frais et honoraires des presentes, de
leurs copies et enregistrement

7 Le vendeur s'engage a montre
a l'acquireur avec precision les bornes desdits lot
par les presentes vendus et ce dans les six (6) mois
a compter de la date des presentes

AJUSTEMENTS

Les parties declarent que tous
les ajustements ont ete faits en date de la signatu-
re des presentes et s'en donnent quittance mutuelle
et reciproque

-6-

PRIX

La presente vente est faite pour et moyennant la somme de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquereur dont quittance finale et totale

DECLARATION DU VENDEUR

Le vendeur declare être resident du canada au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et de la loi sur les impôts

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquereur declare être resident du Canada au sens de la Loi sur les transferts de terrains

ETAT MATRIMONIAL

Laurin Lefebvre declare être marie en premieres noces à Dame Ghislaine Bastien, sous le regime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage passe devant Me Cleo Vaillancourt, notaire, le quatorze (14) decembre mil neuf cent soixante-sept (1967), sous le numero 9026 de ses minutes, dont copie fut dûment enregistree à la division d'enregistrement de Gatineau, le trois (3) janvier mil neuf cent soixante-huit (1968), et que depuis son etat civil et son regime matrimonial ne sont et ne font l'objet d'aucun changement

Les acquereurs Michel Aube et Suzanne Séguin declarent être celibateurs majeurs pour ne s'être jamais maries

INTERPRETATION

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES
A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Nom du cedant Laurin Lefebvre

Adresse du cedant Bouchette, Quebec

Nom du cessionnaire Michel Aube et Suzanne Seguin

Adresse du cessionnaire C P 264 Gracefield, Quebec

Situs de l'immeuble Bouchette

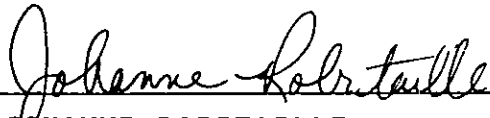
Valeur de la contrepartie \$30,000 00

Droit de mutation \$90 00

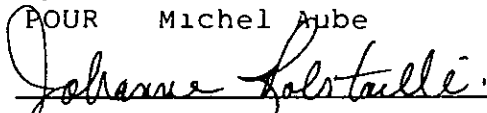
Exoneration Nul

DONT ACTE à Maniwaki, sous le
numero SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (688) des minutes
du notaire soussigné

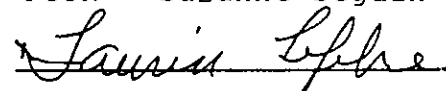
LECTURE FAITE, les parties
signent en presence du notaire soussigné Huit (8)
mots rayés sont nuls



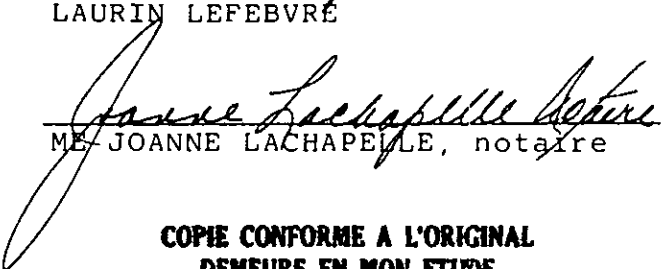
JOHANNE ROBITAILLE
POUR Michel Aube



JOHANNE ROBITAILLE
POUR Suzanne Seguin

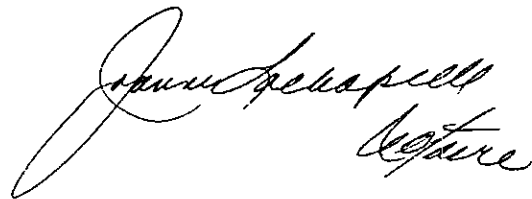


LAURIN LEFEBVRE



ME JOANNE LACHAPELLE, notaire

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
DEMEURE EN MON ETUDE



Signature

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-

QUATORZE, le trois mai;

DEVANT Me CLEC VAILLANCOURT, No-
taire à Gracefield, comté de Gatineau, district de
Hull;

COMPARAISSENT.

Monsieur ARCHIE BEAULIEU, menui-
sier, avec le concours de son épouse, Dame Maria Glas-
son, au désir de l'article 1292 du Code Civil de la
Province de Québec, demeurant à Hull, (159, rue Ar-
chambault), ci-après nomme: LE VENDEUR;

ET

Monsieur ARTHUR LEFEBVRE, rentier,
demeurant à Bouchette, comte de Gatineau, ci-après
nommé: L'ACQUEREUR,

Le vendeur par les présentes,
vend, cède, transporte avec les garanties ordinaires
de droit à l'acquéreur susdit présent et acceptant,
pour lui-même et ses ayants-droit, savoir:

DÉSIGNATION:

Un immeuble connu et designé com-
me étant le lot numéro seize (16), rang trois (r.III)
et le lot numéro 16"A" (16A), rang deux (r.II) du Can-
ton de Cameron, comté de Gatineau, Province de Québec,
au cadastre officiel dudit Canton;

Avec toutes les bâtisses dessus
érigées, circonstances et dépendances;

SAUF ET EXCEPTE l'emplacement sui-
vant réservé par le Vendeur, avec bâtisses, savoir:

Partie du lot numéro seize (Pt 16)
rang trois (r.III) du Canton de Cameron, comte de Ga-
tineau, Province de Québec, au cadastre officiel dudit
Canton, mesurant soixante-dix pieds (70') de profondeur
dans les lignes Est et Ouest sur toute la largeur, sur
le chemin public, à partir de la ligne de division en-
tre le rang deux et le rang trois et se dirigeant vers

DIVISION DE/OF GATINEAU

No 119,456
ENREGISTRÉ - REGIS DED

Date MAY 23 1974

5 H. 7 M. 11 s. A. M.
REGISTRATEUR REGISTRAR



1006319727

-2-

l'Est jusqu'au chemin public conduisant au Lac Rond, et bornée comme suit: vers le Nord par le résidu dudit lot, vers l'Ouest par ladite ligne de division entre le rang deux et le rang trois; vers le Sud par le chemin public et vers l'Est par le chemin du Lac Rond; Y compris également un droit de passage à travers partie du lot 16A, rang deux Canton de Cameron pour communiquer de sa propriété réservée au ruisseau à l'Ouest pour y puiser de l'eau et le droit d'y enfouir des tuyaux et les entretenir;

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives apparentes et/ou occultes attachées audit immeuble;

CONDITIONS:

La présente vente est en outre faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige de respecter, savoir.

10. Prendre ledit immeuble dans l'état actuel, avec possession immédiate;

20. Payer toutes les taxes municipales, scolaires et autres impositions, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quatorze, ~~et~~ ~~du premier janvier 1914~~ pour les municipales et du premier juillet mil neuf cent soixante-treize pour les scolaires;

30. Payer les frais et honoraires des présentes, enregistrement et copies;

40. N'exiger aucun autre titre du vendeur que ceux qu'il a en mains, ni certificat de recherches;

PRIX:

Cette vente est faite pour le prix et somme de CINQ MILLÉ DOLLARS (\$5,000.00) que le vendeur reconnaît avoir reçus de l'acquéreur, dont quittance générale et finale;

-3-

DECLARATIONS DU VENDEUR:

Le Vendeur déclare:

1o. Que ledit immeuble est libre de toute charge, hypothèque et taxe;

2o. Qu'il est marié en premières noces, avec Dame Maria Giasson, sous le régime de la communauté légale de biens, selon les lois de la Province de Québec, sans contrat de mariage; que ce régime n'a pas été modifié depuis la célébration du mariage et qu'aucune instance n'est pendante;

3o. Qu'il a acquis ledit immeuble de Albert Giasson et als., en vertu d'un acte de vente, passé devant Me Paul H. Monclon, notaire le dix août mil neuf cent trente-neuf et dont copie fut dûment enregistrée au bureau d'enregistrement de la division de Gatineau, sous le numéro 5827;

Le Notaire soussigné a été dispensé par les parties de faire des recherches;

DONT ACTE à Gracefield, sous le
numéro quatorze mille sept cent seize-----
-----des minutes du notaire soussigné,
LECTURE FAITE, les parties si-
gnent en présence du Notaire soussigné.

Maria ~~Easson~~ Deaulieu
arche Deaulieu
Arthur Lefebvre

~~Lefebvre~~ ~~notaire~~
Lefebvre ~~notaire~~

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEUREE EN MON ETUDE. Quatre
mots, trois lettres rayés sont nuls.

~~Lefebvre~~ ~~notaire~~
Lefebvre ~~notaire~~

ON THIS EIGHTEENTH DAY OF MAY
Of the Year Nineteen Hundred and
Fifty-three,
BEFORE Me. Pierre DesRosiers, No-
tary at Hull, Province of Quebec
APPEAR: EMILE PELLETIER, Farmer,
domiciled in the Township of Cameron, County of Ga-
tineau, Province of Quebec,
hereinafter called PARTY OF THE FIRST PART

AND: UNDERWOOD LIMITED, a body
politic, duly incorporated on the twelfth day of
November 1902, according to the Laws of the Province
of Ontario, having its Head-office, in the city of
Toronto, Province of Ontario, hereinacting and re-
presented by Joseph L. Seitz, its President, domi-
ciled in the city of Toronto, on Victoria Street,
at number 135 duly authorized to the effect hereof
under the terms of a resolution duly adopted by
the Board of Directors of said Company, on the
eighteenth day of November 1952, certified copy of
which resolution remaining attached to original
number 5008 of the repertory of the undersigned No-
tary, and said Joseph L. Seitz, himself hereinacting
and represented by Miss Denyse Lalonde, Secretary,
domiciled in the city of Hull, his Special Attorney,
duly authorized to the effect hereof under the
terms of a Special Power of Attorney made under
private seal, and dated at Toronto on the eighth



No. 31726
Enregistré le
dix-sept juillet 1953
à neuf heures a.m. min.
Armandy. Denis
Régistrateur

day of November, 1952, which said Power of Attorney duly deposited amongst one of the minutes of the repertory of the undersigned Notary, under number 5005 of his repertory, and said UNDERWOOD LIMITED, hereinafter called PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS the Party of the SECOND PART is the owner of an electric transmission line crossing above and over part of the property of the PARTY OF THE FIRST PART hereinafter described:

WHEREAS the PARTY OF THE SECOND PART is desirous to obtain a Servitude to that effect.

THEREFORE the PARTY OF THE FIRST PART by these presents, does hereby create and establish a real perpetual servitude, free and clear of all troubles and charges whatsoever, consisting of the rights in perpetuity in favour of the PARTY OF THE SECOND PART and its assigns hereto present and accepting for itself and its assigns, to place replace and maintain or remove poles and towers and the necessary guys, anchors and foundations thereof and to place thereon, over and accross the land hereinafter described, the necessary apparatus, wires and cables for transmission lines carrying electric current of high voltage or otherwise and also poles and towers with their foundations, guys and anchors and the necessary apparatus connected therewith including wires and cables for a telephone line or lines accross the land hereinafter

described or above said land or underneath the ground of said land and whether said transmission line and accessories above mentioned belongs to the PARTY OF THE SECOND PART or others, and at such places choosen by the PARTY OF THE SECOND PART, on, under, above or accross the immoveable hereinafter described as servant lands:

DESCRIPTION:

1. A certain track or parcel of land known and designated as being formed of part of lot seventeen (Pt.17) in the third range of the Township of Cameron, County of Gatineau, Province of Quebec, and said parcel of land being fifty feet (50') in width extending from the division line between ranges 2 and 3 of said Township in an easterly direction to a creek at a point where said creek intersects the division line between lots 16 and 17 of said third range of said Township. Said tract or parcel of land bounded as follows:westerly by the division line between ranges 2 and 3 of said Township; easterly or south-easterly by the creek and the division line between lots 16 and 17 of said range and Township; northerly and southerly by the residue of said lot 17;

2. A certain track or parcel of land known and designated as being formed of part of lot sixteen "A" (Pt.16A) in the fourth range of the said Township of Cameron, according to the

official plan and book of reference of said Township, said parcel of land measuring fifty feet (50') in width and extending from the division line between ranges three and four of said Township, in an easterly direction, or south-easterly direction a distance of approximately ten to twelve acres to the division line between lots 15A and 16A of said fourth range of the said Township. Said strip or parcel of land bounded as follows: westerly by the division line between ranges 3 and 4 of said Township; south-easterly or southerly by the division line between lots 15A and 16A of said range and Township; northerly and south-westerly by the residue of said lot 16A.

The Servitude presently established includes in favour of the PARTY OF THE SECOND PART and its assigns, the right for its representatives and its employees to have access to said immoveable property and to enter on said property by foot or by vehicles at all times in order to place, erect, operate, repair, maintain or remove transmission lines or poles etc, and to cut and fall all trees and shrubs situated at less than twenty-five feet (25') on each side of any transmission lines, which in the opinion of the PARTY OF THE SECOND PART or its assigns, constitute a danger to said transmission line. All said rights shall be exercised without indemnity or payment to the

PARTY OF THE FIRST PART, except that the PARTY OF THE SECOND PART or its assigns shall be responsible for all damages that its representatives or employees in the exercise of such rights may cause to the crops or fences of the PARTY OF THE FIRST PART or its assigns. All trees and branches to be cut off on the property above mentioned shall be removed by the PARTY OF THE FIRST PART or his assigns at his own costs and expenses and shall remain his property forever.

The servitude above described is established in favour of the immovable hereinafter described being the property of the PARTY OF THE SECOND PART as dominant lands namely:

Lots seven "B", eight "B", (7B,8B) in the sixth range of the Township of Cameron, county of Gatineau, Province of Quebec, according to the official plan and book of reference of said Township.

PRICE:

The present Servitude is established for and in consideration of a sum of one dollar (\$1.00) lawful money of Canada, paid cash by the PARTY OF THE SECOND PART to the PARTY OF THE FIRST PART, whereof final acquittance and discharge.

MOREOVER, it is understood between the parties hereto that the PARTY OF THE FIRST PART or his assigns shall have the right, at his option

and with the permission of the Company furnishing the electricity, to use said transmission line and to attach and connect to it his own private line for domestic electric purposes.

THE PARTY OF THE FIRST PART shall not be responsible of any damages to the poles or towers or any of the accessories thereof, or the wires or cables carried thereby, resulting from fire or other causes, in as much as all cares and precautions are used by the PARTY OF THE FIRST PART.

MATRIMONIAL STATUS:

The Party of the First Part declares to have but once married namely with, Alice Gagnon living, with whom he is common as to property according to the Laws of the Province of Quebec, without marriage contract.

WHEREOF ACTE at Hull, under number five thousand six hundred and fifty-six

AFTER DUE READING, the parties sign in presence of the undersigned Notary.

(Signed) Emile Pelletier
" UNDERWOOD LIMITED
Per: Joseph L. Seitz
per: Denyse Lalonde, Attorney
" Pierre DesRosiers, notary

TRUE COPY OF THE ORIGINAL REMAINING OF RECORD IN MY OFFICE



98M00430036

NO : 9924

Le 20 février 1998

SERVITUDE
DE TOLÉRANCE

PAR :

JACQUES RIOPEL
ET MONIQUE DEMERS

À :

YVON LEDUC ET
CAROLE FORTIN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,

Le *vingtième jour du mois de février,*

DEVANT Me LOUISE MAJOR, notaire à GRACEFIELD, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

RIOPEL Jacques, retraité, domicilié au 58, chemin Paul, C.P. #15, Bouchette, Québec, JOX 1E0;

ET

DEMERS Monique, retraitée, domiciliée au 58, chemin Paul, C.P. #15, Bouchette, Québec, JOX 1E0;

Ci-après nommé : LE CONSTITUANT,

ET

LEDUC Yvon, bûcheron, domicilié au 44, chemin Paul, Bouchette, Québec, JOX 1E0;

ET

FORTIN Carole, agricultrice, domiciliée au 44, chemin Paul, Bouchette, Québec, JOX 1E0;

agissant comme les seuls associés faisant affaires en société sous le nom d'emprunt de : "FERME LEFORT";

Ci-après nommé : LE BENEFICIAIRE,

LESQUELS, pour en venir à la servitude de tolérance faisant l'objet des présentes, déclarant au préalable ce qui suit :

DÉCLARATIONS

1. Le constituant est propriétaire de l'immeuble pouvant se décrire comme suit :

DÉSIGNATION

Parcelle I

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN A (Lot 21A), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec.



1010589720

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de:

date

Réquisition

présentée le:

1998 -02- 25

363766

9:40
heure-minute

No d'inscription

Certifié par

Officier de publicité des droits

Parcelle II

82
402-2

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN B (Lot 21B), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec.

Parcelle III

66
Fm

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX A (Lot 22A), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement avec bâtisses y dessus érigées, circonstances et dépendances sises au 58, chemin Paul, Bouchette, Québec, JOX 1E0.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble et plus particulièrement sujet aux servitudes publiées sous les numéros 54377 et 14149.

Cet immeuble est ci-après appelé "fonds servant".

2. Le bénéficiaire est propriétaire de l'immeuble pouvant se décrire comme suit :

DÉSIGNATION

Parcelle I

66
360-2

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE (Lot 16), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble et plus particulièrement sujet à une servitude enregistrée à ladite division d'enregistrement sous le numéro 225512.

SAUF ET À DISTRAIRE

Parcelle A

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot SEIZE (Ptie 16), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec et plus particulièrement décrit comme suit :

Une partie mesurant soixante-dix pieds (70') de profondeur dans ses lignes est et ouest, sur toute la largeur, sur le chemin public, à partir de la ligne de division entre le rang DEUX et le rang TROIS (R. II & III) et se dirigeant vers l'est jusqu'au chemin public conduisant au Lac Rond, lequel est bornée comme suit :

Vers le nord : par le résidu dudit lot; vers l'ouest : par ladite ligne de division entre le rang DEUX et le rang TROIS (R. II & III); vers le sud : par le chemin public; et vers l'est : par le chemin du Lac Rond; y compris également un droit de passage à travers partie du lot SEIZE A (Ptie 16A), rang DEUX (R. II), pour communiquer audit lot pour aller au ruisseau à l'ouest pour y puiser de l'eau et de droit d'y enfouir des tuyaux et les entretenir.

Le tout tel qu'il se trouve présentement et décrit dans un acte enregistré à ladite division d'enregistrement de Gatineau sous le numéro 174884, propriété de Richard Ducharme.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble.

Ledit immeuble est également décrit comme suit, aux termes d'un acte enregistré sous le numéro 162710.

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot SEIZE (Ptie 16), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec et plus particulièrement décrit comme suit :

Borné vers le nord : par le résidu du même lot; vers l'ouest : par la ligne séparatrice des rangs DEUX et TROIS (R. II & III); vers le sud : par le chemin public; vers l'est : par le chemin Lac Rond.

Le tout tel qu'il se trouve présentement; étant autrefois la---

----- propriété de Jean-Louis Richard.

Parcelle II

Un immeuble connu et désigné comme étant les lots de terre portant les numéros DIX-HUIT et DIX-NEUF (Lots 18 & 19), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement avec bâtisses y dessus érigées, circonstances et dépendances.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble et plus particulièrement sujet à une servitude enregistrée à ladite division d'enregistrement sous le numéro 225512.

Parcelle III

614
Pte
/

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro VINGT (Lot 20), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement avec bâtisses y dessus érigées, circonstances et dépendances.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble et plus particulièrement sujet à une servitude enregistrée à ladite division d'enregistrement sous le numéro 225512.

Parcelle IV

238-2
Pte
/

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT (Lot 17), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble et plus particulièrement sujet à une servitude enregistrée à ladite division d'enregistrement sous le numéro 225512.

SAUF ET À DISTRAIRE

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX-SEPT (Pte 17), rang TROIS (R. III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec et plus particulièrement décrit comme suit :

Mesurant deux cent huit pieds (208') de largeur par deux cent huit pieds (208') de profondeur et le tout étant borné comme suit :

Vers le nord : par le lot DIX-HUIT (Lot 18) desdits rang et canton;
vers l'ouest : par le chemin public; vers le sud et vers l'est : par parties du même lot.

Le tout tel qu'il se trouve présentement et décrit dans un acte enregistré à ladite division d'enregistrement sous le numéro 246122, propriété de Yves Aisenault.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble.

Parcelle V.

OK
0

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE A (Lot 16A), rang DEUX (R. II), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Cameron, municipalité de Bouchette, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec.

Le tout tel qu'il se trouve présentement.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble.

Tel qu'il appert au plan demeurant annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu vrai et véritable et signé pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cet immeuble est ci-après appelé "le fonds dominant".

3. Sur le fonds dominant ci-dessus décrit le bénéficiaire désire procéder à la construction de nouvelles propriétés d'exploitation agricole porcine et procéder à la demande au Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec d'un permis d'exploitation d'une porcherie d'engraissement de mille cinquante-six (1 056) porcs à l'engrais (de 27kg à 107kg) et d'une porcherie maternité de trente-trois (33) truies avec porcelets, cent vingt-deux (134) truies sèches, cinq (5) verrats, trois cent quatre-vingt-quatre (384) porcelets (jusqu'à 19.9kg) et cent quatre-vingt-douze (192) porcelets (de 19.9kg à 27kg).

4. Lesdits bâtiments agricoles projetés sur le fonds dominant ci-dessus décrit sont localisés sur un plan de localisation et de cadastre et de drainage qui a été préparé par Certa Inc. en date du 27 juin 1997 portant le numéro de dossier DE97LE0519 et dûment signé et approuvé par Michael Larocque, ingénieur, et dont photocopie partielle demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable par les comparants en présence du notaire soussigné.

5. Le bâtiment agricole porcins de maternité dont la construction est projetée par le bénéficiaire sur le fonds dominant sera situé à une distance de sept cent quarante-sept mètres (747m) de la propriété résidentielle et puits appartenant au constituant, le bâtiment agricole porcins de finition dont la construction est projetée par le bénéficiaire sur le fonds dominant sera situé à une distance de sept cent trente-trois mètres (733m) de la propriété résidentielle et puits appartenant au constituant et une lagune en argile dont la construction est projetée par le bénéficiaire sur le fonds dominant sera situé à une distance de sept cent vingt et un mètres (721m) de la propriété résidentielle et puits appartenant au constituant.

6. Le constituant est bien informé que la localisation de la construction des porcheries et de la lagune du bénéficiaire tel que ci-dessus déclarés ne respecte pas la directive relative contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (directive 038).

7. Afin de se conformer à la réglementation établie par le Ministère de l'Environnement et de la Faune relativement aux distances minimum requises des propriétés résidentielles avoisinant toute exploitation agricole porcine faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, soit des distances minimales de sept cent cinquante mètres (750m) concernant la porcherie maternité, la porcherie de finition et la lagune, le constituant est consentant à autoriser la construction et l'exploitation porcine tel que ci-dessus établie sur l'immeuble du bénéficiaire étant le fonds dominant ci-dessus décrit, et ce à des distances d'établissement inférieures à celles actuellement requises suivant les règlements susdits.

À cet effets, les comparants conviennent donc entre eux ce qui suit :

SERVITUDE DE TOLÉRANCE

8. Par les présentes, le constituant établit et constitue contre le fonds servant ci-dessus décrit, aux bénéfices du fonds dominant ci-dessus décrit appartenant au bénéficiaire, une servitude réelle et perpétuelle de tolérance pour les fins suivantes :

a) Permettre sur le fonds dominant appartenant au bénéficiaire, à l'endroit projeté tel que démontré sur le plan de cadastre de localisation et de drainage préparé par Michael Larocque, ingénieur, le 27 juin 1997 et annexé au présent acte tel que ci-dessus mentionné, l'exploitation de bâtiments agricoles porcins et lagune futurs permettant l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de mille cinquante-six (1 056) porcs à l'engrais (de 27kg à 107kg) et l'exploitation d'une porcherie maternité de trente-trois (33) truies avec porcelets, cent vingt-deux (134) truies sèches, cinq (5) verrats, trois cent quatre-vingt-quatre (384) porcelets (jusqu'à 19.9kg) et cent quatre-vingt-douze (192) porcelets (de 19.9kg à 27kg).

b) Le constituant convient d'accepter les inconvénients reliés à l'exploitation de cette entreprise porcine à proximité de la résidence située sur le fonds servant ci-dessus décrit, notamment de subir et d'accepter les odeurs reliées à l'exploitation de cette entreprise porcine à proximité de la résidence située sur le fonds servant ci-dessus décrit, notamment de subir et d'accepter les odeurs reliées à l'exploitation de cette entreprise porcine par le bénéficiaire ou ses représentants tel que ci-dessus établi, le constituant étant bien informé que la localisation de la construction des porcheries et de la lagune du bénéficiaire tel que ci-dessus déclarés ne respecte pas la directive relative contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (directive 038) suivant la réglementation établie en vertu de la Loi sur l'Environnement et la Faune.

La présente servitude est établie à titre réel et perpétuel contre le fonds servant ci-dessus décrit.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET TITRES

Le constituant déclare détenir un bon et valable titre de propriété sur le fonds servant ci-dessus décrit et ce pour l'avoir acquis de aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau sous le numéro 348289.

ANNULATION DE SERVITUDE

Dans le cas où le bénéficiaire viendrait à perdre son permis d'exploitation régie par le Ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant l'élevage de truies, verrats, porcelets et porcs, la présente servitude deviendra nulle immédiatement comme si elle n'eut jamais existé entre les parties.

CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie sans aucune considération quelconque de la part du constituant.

Cependant, le bénéficiaire acquittera les frais et honoraires des présentes de même que les frais de publication dont une copie pour le constituant.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

JACQUES RIOPEL déclare être divorcé de MONIQUE DEMERS en vertu d'un jugement irrévocable de la Cour supérieure du district de Hull en date du vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (27 octobre 1982) (dossier numéro 550-12-005579-82), et qu'il ne s'est pas remarié depuis.

YVON LEDUC déclare être marié à CAROLE FORTIN, sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le trente août mil neuf cent quatre-vingt-six (30 août 1986); le domicile du mari au moment du mariage étant dans la province de Québec, et que depuis leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

INTERVENTION

~~CAISSE POPULAIRE DES JARDINS MANIWAKI, société coopérative régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, ayant son siège social au 100 rue Principale Sud, Pièce #29, Maniwaki, Québec, J9E 3L4; agissant aux présentes et représentée par son mandataire,~~

~~dûment autorisé(e) par résolution de son conseil d'administration en date du~~

~~CRÉANCIER aux termes d'un acte d'hypothèque immobilière publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau sous le numéro 348004; LAQUELLE déclare avoir pris communication des présentes, concourir et consentir en autant que besoin peut être.~~

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Le constituant et le bénéficiaire aux présentes, ci-après nommés
<<le cédant>> et <<le cessionnaire>> aux fins de la
présente déclaration établissent :

Le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration
établissent :

Le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire sont tels que
ci-haut indiqués.

L'immeuble est situé dans la municipalité de Bouchette, province
de Québec.

DONT ACTE à GRACEFIELD sous le numéro neuf mille neuf cent
vingt-quatre (#9924) -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire
soussigné.
*Quatre-vingt-huit mots, trois nombres et un code postal rayés
sont nuls.*

Jacques Riopel
JACQUES RIOPEL

Monique Demers
MONIQUE DEMERS

Yvon Leduc
YVON LEDUC

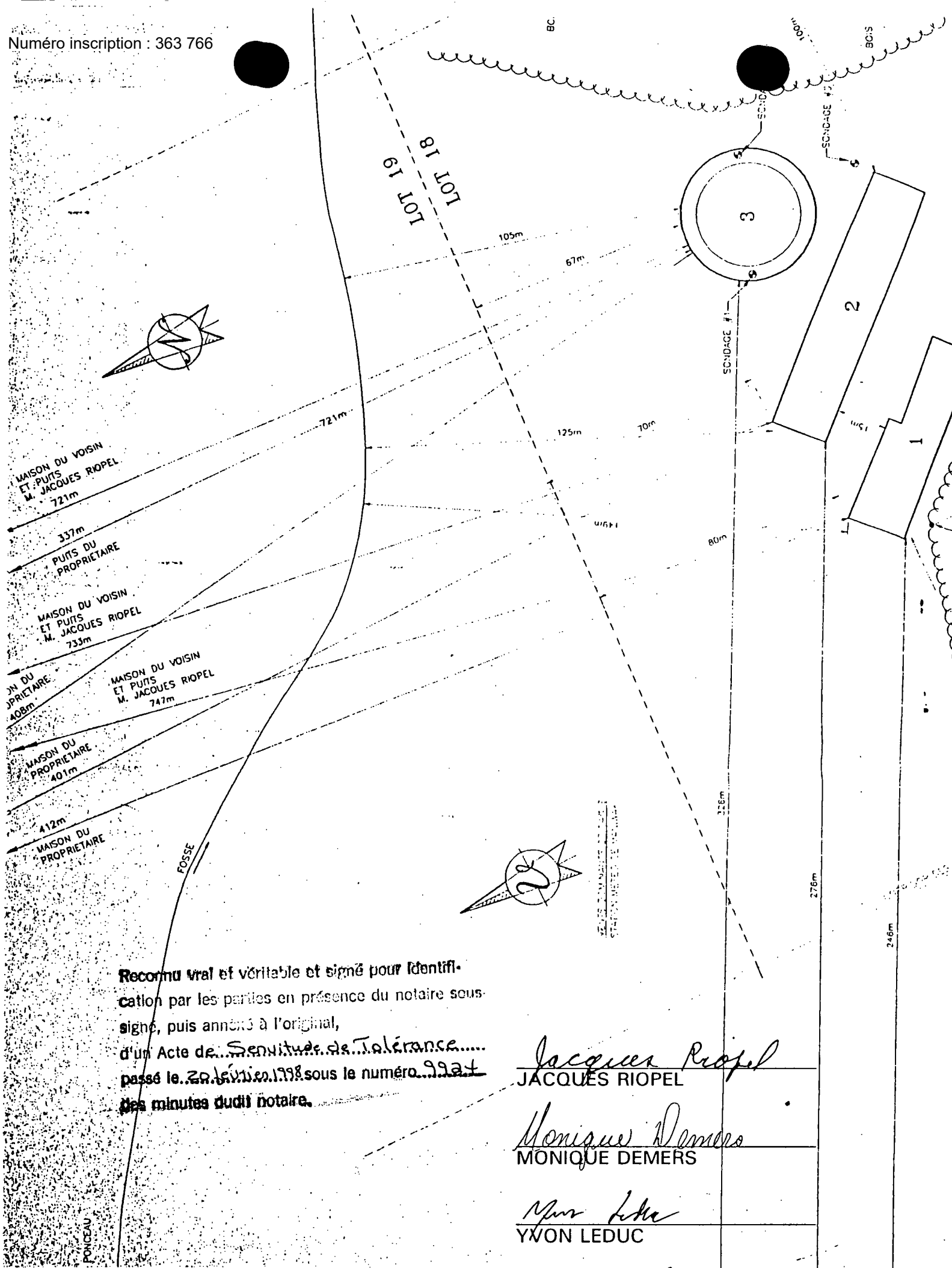
Carole Fortin
CAROLE FORTIN

~~CAISSE POPULAIRE DES JARDINS MANIWAKI~~

Par : _____

Louise Major, notaire
LOUISE MAJOR, notaire

COPIE CONFORME
à la minute demeurée en mon étude
Louise Major, notaire



Reconnu vrai et véritable et signé pour identification par les parties en présence du notaire sous-
signé, puis annexé à l'original,
d'un Acte de Soumission de Tolérance
passé le 20.10.1998 sous le numéro 9924
des minutes dudit notaire.

<u>Jacques Riopel</u> JACQUES RIOPEL	
<u>Monique Demers</u> MONIQUE DEMERS	
<u>Yvon Leduc</u> YVON LEDUC	
<u>Carole Fortin</u> CAROLE FORTIN	

CAISSE POPULAIRE DES JARDINS MANIWAKI

Par : _____

Louise Major, notaire
LOUISE MAJOR, notaire

COPIE CONFORME
à la minute demeurée en mon étude
Louise Major, notaire

ON THIS TWENTY FIRST DAY OF JANUARY
Of the Year Nineteen Hundred and
Fifty-Three,

BEFORE Me PIERRE DESROSIERS, Notary
at Hull, Province of Quebec

APPEAR: ARCHIE BEAULIEU, Gentleman,
domiciled at Maniwaki, County of Gatineau, Province
of Quebec,
hereinafter called PARTY OF THE FIRST PART

AND: UNDERWOOD LIMITED, a body po-
litic, duly incorporated on the twelfth day of Novem-
ber, 1902, according to the Laws of the Province of
Ontario, having its Head Office in the City of Toron-
to, Province of Ontario, hereinacting and represented
by Joseph L. Seitz, its President, domiciled in the
City of Toronto, on Victoria Street, at number 135
duly authorized to the effect hereof under the terms
of a resolution duly adopted by the Board of Direc-
tors of said Company on the eighteenth day of Novem-
ber, 1952, certified copy of which resolution re-
maining attached to original number 5008 of the re-
pertory of the undersigned Notary, and said Joseph
L. Seitz, himself hereinacting and represented by
MISS DENYSE LALONDE, Secretary, domiciled in the City
of Hull, his Special Attorney, duly authorized to
the effect hereof under the terms of a special Power
of Attorney made under private seal and dated at To-
ronto on the eighth day of November, 1952, which
said Power of Attorney duly deposited amongst one of

No. 30560

Enregistré le

vingt-huit janvier 1953

neuf heures a.m. min.

Guillaume J. P. P.
Régistrateur



1045296636

the minutes of the repertory of the undersigned Notary, under number 5005 of his repertory, and said UNDERWOOD LIMITED, hereinafter called PARTY OF THE SECOND PART.

WHEREAS the PARTY OF THE SECOND PART is the owner of an electric transmission line crossing above and over part of the property of the PARTY OF THE FIRST PART hereinafter described;

WHEREAS the PARTY OF THE SECOND PART is desirous to obtain a Servitude to that effect:

THEREFORE the PARTY OF THE FIRST PART, by these presents, does hereby create and establish a real perpetual servitude, free and clear, of all troubles and charges whatsoever, consisting of the rights in perpetuity in favour of the PARTY OF THE SECOND PART and its assigns hereto present and accepting for itself and its assigns, to place, replace and maintain or remove poles and towers and the necessary guys, anchors and foundations thereof and to place thereon, over and across the land hereinafter described, the necessary apparatus, wires and cables for transmission lines carrying electric current of high voltage or otherwise and also poles and towers with their foundations, guys and anchors and the necessary apparatus connected therewith including wires and cables for a telephone line or lines across the land hereinafter described or above said land or underneath the ground of said land and whether said transmission line and accessories above

mentioned belongs to the PARTY OF THE SECOND PART or others, and at such places choosen by the PARTY OF THE SECOND PART on, under, above or across the immoveable hereinafter described as servant land:

X
 A certain parcel of land known and designated as being formed of part of lot number sixteen (pt. 16) in the third range of the Township of Cameron, County of Gatineau, Province of Quebec, according to the Official Plan and Book of Reference of said Township and said parcel of land more particularly described as follows: COMMENCING at the point of intersection of the division line between ranges 3 and 4 of said Township with the division line between lot 16 and lot 17 of said third range, said point corresponding with the north-easterly corner of said lot 16 aforesaid; from said point, in a westerly direction along the division line between said lots 16 and 17, to the point of intersection of said division line with the easterly limit of a creek from said point, in a southerly direction along the easterly limit of the creek a distance of fifty feet (50') from said point, at right angle in an easterly direction and parallel to the division line between lots 16 and 17 aforesaid and at fifty feet (50') south thereof, to a point on the division line between ranges 3 and 4 aforesaid; from said point, in a northerly direction along the division line between said ranges 3 and 4 aforesaid, a distance of fifty feet (50') back to the point of commencement; said

parcel of land bounded as follows: easterly, by the division line of ranges 3 and 4 of said Township; northerly, by the division line between lots 16 and 17 of said range 3, of said Township; southerly, by another part of said lot 16; westerly, by a small creek;

The Servitude presently established includes in favour of the PARTY OF THE SECOND PART and its assigns, the right for its representatives and its employees to have access to said immoveable property and to enter on said property by foot or by vehicles at all times in order to place, erect, operate, repair, maintain or remove transmission lines or poles etc., and to cut and fall all trees and shrubs situated at less than twenty-five feet (25') on each side of any transmission lines, which in the opinion of the PARTY OF THE SECOND PART or its assigns, constitute a danger to said transmission line. All said rights shall be exercised without indemnity or payment to the PARTY OF THE FIRST PART, except that the PARTY OF THE SECOND PART or its assigns shall be responsible for all damages that its representatives or employees in the exercise of such rights may cause to the crops or fences of the PARTY OF THE FIRST PART OR ITS assigns. All trees and branches to be cut off on the property above mentioned shall be removed by the PARTY OF THE FIRST PART or his assigns at his own costs and expenses and shall remain his property forever.

The Servitude above described is established in favour of the immoveable hereinafter described being the property, of the PARTY OF THE SECOND PART as dominant lands, namely:

Lots seven "B", eight "B", (7B,8B) in the sixth Range, of the Township of Cameron, County of Gatineau, Province of Quebec, according to the Official Plan and Book of Reference of said Township,

PRICE:

The present Servitude is established for and in consideration of a sum of one dollar (\$1.00), lawful money of Canada, paid cash by the PARTY OF THE SECOND PART to the PARTY OF THE FIRST PART, whereof final acquittance and discharge.

Moreover it is understood between the parties hereto that the PARTY OF THE FIRST PART or his assigns shall have the right, at his option, and with the permission of the Company furnishing the electricity, to use said transmission line and to attach and connect to it his own private line for domestic electric purposes.

The PARTY OF THE FIRST PART shall not be responsible of any damages to the poles or towers or any of the accessories thereof, or the wires or cables carried thereby, resulting from fire or other causes, in as much as all cares and precau-

tions are used by said PARTY OF THE FIRST PART

The PARTY OF THE FIRST PART acknowledges to have received before the execution of these presents from Kathryn Reynolds Burger, a sum of one hundred and fifty dollars (\$150.00) representing damages for all wood which has been cut when the transmission line passing over the property above described was belonging to the PARTY OF THE FIRST PART was erected, whereof final discharge.

MATRIMONIAL STATUS:

The PARTY OF THE FIRST PART declares to have but once married namely with Dame Maria Giasson living, with whom he is common as to property according to the Laws of the Province of Quebec, without marriage contract.

INTERVENTION:

To these presents came and intervene MR. ELISEE NADON, Gentleman, domiciled at Maniwaki, County of Gatineau, Province of Quebec, who said intervenent declares to have taken communication of this present document and to be satisfied therewith and declares to give his consent in his quality of mortgagee mentioned in a certain deed of Obligation duly registered at the Registry Office, Gatineau Division, on the eighteenth day of September, 1951, under number 27493 and affecting amongst others the above described property referred to as belonging to

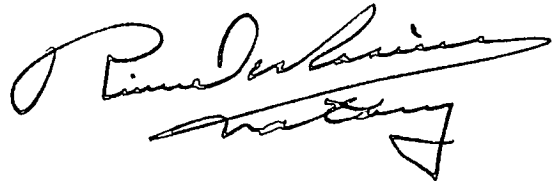
the PARTY OF THE FIRST PART as servants lands.

WHEREOF ACTE, at Hull, under number
five thousand one hundred and seventy-five

AFTER DUE READING, the parties and
the intervenent signed in presence of the undersigned
Notary.

(Signed) Archie Beaulieu
" Underwood Limited
per: Joseph L. Seitz, Pres.
per: Denyse Lalonde, attorney
" Elisée Nadon
" Pierre DesRosiers, notary

TRUE COPY OF THE ORIGINAL REMAINING OF RECORD IN MY
OFFICE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Pierre DesRosiers', with a flourish underneath that includes the word 'Notary'.

9



Mémoire de Convention fait ce

25 jour de Février , 19 59

ENTRE:

Emile Pelletier cultivateur dans le
Canton de Cameron, Comté de Gatineau
Province de Québec.

(ci-après appelé le "Propriétaire"),

DE PREMIERE PART:

ET:

GATINEAU POWER COMPANY, corps politique et incorporé
ayant son bureau-chef dans la Cité de Hull, Province de
Québec, représentée aux présentes par _____

ANDRE E. GADBOIS, son Secrétaire

en vertu d'une résolution du Bureau des Administrateurs de ladite
Compagnie en date du 15 février 1956 (ci-après
appelée la " Compagnie"),



DE SECONDE PART:

ATTESTE:

ATTENDU QUE la Compagnie désire établir une ligne de transmission
électrique traversant l'immeuble décrit ci-après appartenant au Propriétaire.

DONC, PAR CONSÉQUENT, CETTE CONVENTION ATTESTE:

Le Propriétaire par les présentes établit une servitude réelle et perpétu-
elle, libre et quitte de tous troubles et charges quelconques, consistant dans
le droit en faveur de la Compagnie, ici présente et acceptant pour elle-
même, ses successeurs et ayants-droit, de placer, ériger, remplacer et enlever
une ligne de transmission électrique, ainsi que tous les accessoires s'y
rapportant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, ~~(48)~~
quarante huit poteaux et ~~(9)~~ *neuf* ancras avec haubans, fils

48006.....
Enregistré le
quatorze mars 19 59
neuf heures min. a.m.
Maudy J. J. J.
Régistré

aériens et souterrains, câbles et lignes téléphoniques, appartenant soit à la Compagnie soit à d'autres, (le tout de ce qui précède appelé ci-après la "ligne de transmission"), à tels endroits choisis par la Compagnie sur, sous et à travers l'immeuble ci-après:—

Le lot (17) dix-sept dans le Rang (3) trois et le lot (16 A) siège A dans le Rang (4) quatre d'après le Plan Officiel et le livre de Renvoi pour le Canton de Cameron, Comté de Gatineau, Province de Québec.

La servitude présentement établie comprend le droit en faveur de la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, par ses représentants et ses employés d'avoir accès au dit immeuble, d'y entrer à pied et en véhicules en tout temps, afin de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir ou enlever la ligne de transmission et de couper et ébrancher tous arbres, branches et arbrisseaux situés en deçà de ~~(25) vingt-cinq~~ ^{(25) vingt-cinq} pieds de chaque côté de l'axe de la ligne de transmission ainsi que les arbres situés au-delà desdits ~~(25) vingt-cinq~~ ^{(25) vingt-cinq} pieds qui dans l'opinion de la Compagnie pourraient mettre en danger la ligne de transmission ou nuire à celle-ci, et tous ces droits pourront être exercés sans indemnité ou paiement au Propriétaire, excepté que la Compagnie sera responsable pour tous dommages que ses représentants ou ses employés dans l'exercice de tels droits pourront causer aux récoltes ou aux clôtures du Propriétaire. Tous arbres et arbrisseaux coupés par la Compagnie et ses représentants sur tout terrain mentionné aux présentes seront enlevés par le Propriétaire à ses propres frais et lui appartiendront.

La servitude est établie en faveur de l'immeuble ci-après de la Compagnie:—

Lot neuf C (9C), dans le rang neuf (9), tel qu'indiqué aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton de Hull, Comté de Gatineau, Province de Québec, comme fonds dominants.

1. QUE j'étais présent personnellement et que j'ai vu exécuter et signer le document ci-contre et son duplicata par General Belkhat

2. QUE je connais l dite partie.

3. QUE lesdits document et duplicata ont été exécutés à *Lima* dans le Comté de *Cochaca*, Province de *Moravia* le *6* jour de *Janvier* 1958.
4. QUE ledit document a aussi été exécuté en ma présence et celle de *Beatriz Porrier* l'autre témoin signataire.)

Assermenté devant moi à *Levesque*
dans la Province de *Ontario*
ce *9^m* jour de *Mai* 19*07*.

Commissaire de la Cour Supérieure
District de *Madison*

Le Propriétaire déclare que son état matrimonial est comme suit:—

*Il ne s'est marié que une seule fois
sous le régime de la communauté des
biens Alice Gagnon qui est encore vivante.*

Intervention:

A CES PRESENTES INTERVIENT:

Donat Pelletier, de Cité de Timmins, en sa qualité de créancier hypothécaire sous ce certain Contrat d'Obligation donné par Emile Pettetier enregistré dans la Division d'Enregistrement de Gatineau sous le No. 22682, qui consent par ces présentes à la création de la servitude établie selon le Memoire de Convention et déclare que la dite servitude aura préférence et priorité sur les droits du créancier hypothécaire en vertu du dit Contrat enregistré sous le No. 22682.

TEMOINS:

*B. Snydel Gauthier
B. Beatrix Poirier*

A. Donat Pelletier

La servitude est établie en considération de la somme de *Une* Dollars (\$ *1.00*) laquelle le Propriétaire reconnaît avoir reçue lors de ou avant l'exécution des présentes, dont quittance.

Ce Mémoire de Convention sera dans l'intérêt des parties aux présentes et les liera ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants-droit respectifs.

EN FOI DE QUOI les parties à cette Convention ont apposé leur signature à icelle les jour et an ci-haut mentionnés.

TÉMOINS:

*Eddy G. Miles
Bruno Sakell
Beatrice Malone
Hilda Roberto*

Emile Pelletier

GATINEAU POWER COMPANY

Par

Alexis Gagnon

Secrétaire.

AFFIDAVIT

Je, Eddy G. Miles
de Maniwake dans la Province de Quebec
et y demeurant à Rue Hill special clerk
étant dûment assermenté affirme et déclare:— (Profession)

1. Que j'étais personnellement présent et ai vu exécuter le Mémoire de Convention ci-contre par.....
Emile Pelletier....., le Propriétaire, et

....., à Canton de Cameron, dans
la Province de Quebec, le 25 jour de Février, 1959;

2. Que la dite Convention fut ainsi exécutée en ma présence et celle de.....
Bruno Labelle
l'autre témoin signataire.

Assermenté devant moi à Maniwake
dans la Province de Quebec
ce 25 jour de Février, 1959
H. G. Bédard
Commissaire de la Cour Supérieure,
District de Hull

Eddy G. Miles

AFFIDAVIT

Je, Hilda Roberts
de Cité d'Ottawa, dans la Province de Ontario
et y demeurant à 75 rue Harvey Stenographe
étant dûment assermenté affirme et déclare:— (Profession)

1. Que j'étais personnellement présent et ai vu exécuter le Mémoire de Convention ci-contre par.....
ANDRE E. GADBOIS..... au nom de Gatineau Power Company

à Cité de Hull, dans la Province de Quebec
le 12 jour de mars, 1959;

2. Que la dite Convention fut ainsi exécutée en ma présence et celle de.....
Beatrice Malone.....
l'autre témoin signataire.

Assermenté devant moi à Hull
dans la Province de Quebec
ce 12 jour de mars, 1959
J. J. McLaughlin
Commissaire de la Cour Supérieure,
District de Hull

Hilda Roberts

L'AN mil neuf cent soixante le vingt-sixième jour du mois d'aout.

Monsieur ARTHUR LEFEBVRE, Cultivateur, résidant et demeurant en le Canton de Cameron, dans le Comté de Gatineau, Province de Québec.

(1)

ci-après appelé le CEDANT; Partie de Première Part;

GATINEAU POWER COMPANY

(2)

corporation dûment constituée, avec siège social et principale place d'affaires en la Cité de Hull, Province de Québec, ci-après appelés la Partie de Deuxième Part, ici représentée par l'un de ses officiers, M. André E. Gadbois, son Secrétaire autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie en date du 15 février 1956 ainsi qu'il le déclare;

(3) LA COMPAGNIE DE TELEPHONE BELL DU CANADA, corporation dûment constituée, avec siège social et principale place d'affaires en la Cité de Montréal, Province de Québec, ci-après appelée la Partie de Troisième Part, ici représentée par l'un de ses officiers, M. J.G. Claude Bazin de Ville Lemoyne Surveillant des Droits de Passage autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie en date du 12 février 1958 ainsi qu'il le déclare;

ARRETENT CE QUI SUIT:-

En considération du seul prix global ou somme de un dollar (\$ 1.00)

qu'il reconnaît avoir reçu des Parties de Deuxième Part et de Troisième Part, dont quittance, le cédant, stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants-cause, leur accorde respectivement à l'une et à l'autre, chacune d'elles acceptant et stipulant pour elle-même, ses représentants et ayants-cause, le droit de placer, construire, entretenir, inspecter, maintenir et faire fonctionner à perpétuité, sur, au-dessus, sous et à travers la propriété immobilière plus bas désignée "fonds servant", quant à la Partie de Deuxième Part: une ligne de transport et de distribution d'électricité du type aérien sur poteaux formant partie de son réseau continu dans le canton de Cameron et ci-après désignée "ligne de pouvoir électrique", quant à la Partie de Troisième Part: une ligne de téléphone, de télégraphe et de télécommunication à multiples circuits, du type aérien sur poteaux, formant partie de son réseau continu entre ses immeubles plus bas mentionnés et et ci-après désignée "ligne de télécommunication", y compris leurs fils, câbles, conduits, supports, poteaux, ancrs, ancrs avec haubans ou jambes de force, fils souterrains et autres appareils et accessoires respectifs nécessaires, le tout sur et par le moyen d'une seule et même ligne de poteaux et accessoires utilisés en commun par les Parties de Deuxième Part et de Troisième Part et à ces fins et spécifiquement — mais sans limiter la généralité de ce qui précède — les Parties de Deuxième Part et de



No. 54372
Enregistré le
trois janvier 1961
à neuf heures min. A.M.
M. André E. Gadbois

Troisième Part auront le droit de placer sur le fonds servant **deux (2) poteaux et une (1) ancre.**

Le droit ci-haut accordé emporte et comprend, pour chacune des Parties de Deuxième Part et de Troisième Part mais sans, toutefois, limiter la généralité de ce qui précède:-

Le droit respectif de faire tous changements, réparations, renouvellements, remplacements et additions successifs que chacune d'elles jugera en tout temps nécessaires à sa ligne de pouvoir électrique ou à sa ligne de télécommunication, et, en conséquence, entre autres: d'ajouter et de fixer successivement à la ligne de poteaux, mais sans considération ou paiement additionnel, tous fils, câbles, conduits et accessoires additionnels nécessaires et ceux d'autres compagnies; d'ajouter et de placer successivement sur le fonds servant tels autres poteaux, ancrs, ancrs avec hauban ou jambe de force et leurs accessoires jugés en tout temps nécessaires.

Le droit respectif d'émonder, d'abattre et d'enlever en tout temps les arbres, branches, souches, arbustes et broussailles et d'en contrôler et empêcher la croissance, tant par la coupe que par l'emploi de produits chimiques ou autres moyens, sur une largeur de **nul (0) pied** - - - - - de chaque côté et/ou le long de l'axe du parcours des dites lignes, et d'y dynamiter ou autrement enlever le roc ou autres obstacles nuisibles à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des dites lignes;

Et un droit de passage respectif sur le fonds servant en tout temps à toutes les fins précitées.

Il est entendu que le non-usage ou l'abandon, par l'une des Parties de Deuxième Part et de Troisième Part, des droits et servitude qui lui sont accordés par les présentes, n'affectera en rien les droits et servitude de l'autre des dites Parties, lesquels continueront de subsister intégralement.

Quand au mot cédant, selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme pluriel, et le genre masculin comme féminin, selon le cas .

Chacune des Parties de Deuxième Part et de Troisième Part sera responsable des dommages que ses employés et entrepreneurs, lors des travaux de construction et d'entretien des dites lignes, pourraient causer soit à la récolte soit à la propriété du fonds servant.

Tous les droits ci-dessus accordés respectivement à la Partie de Deuxième Part et à la Partie de Troisième Part sont établis et constitués servitude réelle à perpétuité sur la propriété immobilière ci-après mentionnée appartenant au Cédant comme fonds servant, en faveur, respectivement, du fonds dominant ci-après désigné appartenant à la Partie de Deuxième Part, et du fonds dominant ci-après désigné appartenant à la Partie de Troisième Part, savoir:-

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT
DE LA PARTIE DE DEUXIEME PART:

Lot numéro Neuf C (9C), dans le rang Neuf (9), tel qu'indiqué aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton de Hull, Comté de Gatineau, Province de Québec.

ainsi que la dite ligne de pouvoir électrique formant partie du réseau continu de la Partie de Deuxième Part comme susdit;

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT
DE LA PARTIE DE TROISIEME PART:

Les immeubles désignés comme étant le lot numéro cent quarante aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier St-Laurent en la Cité de Montréal, Province de Québec, et les lots numéros onze cent quarante-six, onze cent quarante-sept et une partie du lot numéro onze cent quarante-huit aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier St-Antoine en la même Cité, ainsi que la dite ligne de télécommunication formant partie du réseau continu de la Partie de Troisième Part comme susdit;

DESIGNATION DU FONDS SERVANT:

Lot numéro VINGT, dans le rang Trois, (Lt. 20; Rg.3), aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton de Cameron, Comté de Gatineau, Province de Québec.

Le Propriétaire déclare qu'il n'a été marié qu'une seule fois et à Dame Dolores Larivière, sous le régime de la communauté de biens et elle est encore vivante.

EN FOIS DE QUOI les parties à ces présentes ont apposé leur signature les jour et an ci-haut mentionnés.

TÉMOINS:

Eddy S. Miles. Arthur Lefebvre
Laurie Pigeon

Lilla Burrows
Dorcas Prosperine
GATILLOU POWER COMPANY.
Aud. Lavoie
Secrétaire.

B. T. CO.
AUTHORIZED
FOR SIGNATURE
ENRG
SUPVR.
REC & R/W

W. B. Lisle
J. H. Lavoie
THE BELL TELEPHONE COMPANY
OF CANADA.
Sup. Hw.

THE BELL TELEPHONE COMPANY OF CANADA

RESOLUTION ADOPTED BY THE
BOARD OF DIRECTORS
FEBRUARY 12, 1958

AUTHORIZING CERTAIN OFFICIALS TO EXECUTE
RIGHT-OF-WAY AGREEMENTS IN THE PROVINCE OF QUEBEC

RESOLUTION NO. 6

On motion duly made and seconded it was unanimously
RESOLVED:

THAT the Resolution No.3 passed by the Board of
Directors on January 23, 1957, authorizing certain
employees of the Company to sign Right-of-Way
Agreements be and the same is hereby rescinded and
cancelled.

AND IT WAS FURTHER RESOLVED:

THAT provided the agreements hereinafter referred to
have been previously initialled by any barrister in
the Legal Department, or by the Company's Engineering
Supervisor - Claims, Agreements & Right-of-Way, or the
Engineering Supervisor - Records & Right-of-Way, or by
any Public Notary approved by the Vice-President &
General Counsel, each and every one of the Supervisors -
Right-of-Way of the Company and each and every one of the
Right-of-Way Agents of the Company be and he is hereby
empowered to sign and enter into on behalf of the
Company any and all Right-of-Way Agreements or Main
Levees relating to the construction of telephone lines
which may be made hereafter between the Company and
others relating to lands in the Province of Quebec.

CANADA)
PROVINCE OF QUEBEC)
DISTRICT OF MONTREAL)

I, the undersigned, hereby certify that the
foregoing is a true copy of a Resolution which was
duly passed at the resumed session of the
January 22, 1958 Meeting of the Board of Directors
of The Bell Telephone Company of Canada held on the
12th day of February, 1958 and that the said
resolution is in full force and effect.

Dated at Montreal, this 25th day of October 1960



ASSISTANT-SECRETARY

Copie de résolution reconnue véritable par M. J.G.C. Bazin
Surveillant des droits de passage, et signé pour identifi-
cation par ledit surveillant, et annexée au contract de
servitude passé entre Gatineau Power Company et la Compagnie
de Téléphone Bell du Canada, le vingt-quatrième jour de
novembre 1960.

Témoins à la
signature du Surveillant

.....
.....
.....

(
(
)
)
)
(

.....

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE HULL.

Je, soussigné, Eddy Miles
à 331 rue Hill, Maniwaki, P.Q. demeurant
assermenté, dépose et dis: , étant dûment

1. Le vingt-sixième jour du mois d'août , mil
neuf cent soixante , j'ai assisté en même temps que
M. Laury Riopel , à l'exécution et
à la signature par M. Arthur Lefebvre

de l'acte de servitude ci-dessus, à canton de Cameron

2. Je connais le dit Arthur Lefebvre
et sais qu' il est majeur

3. Je suis l'un des témoins à l'exécution dudit acte de servitude.

ET J'AI SIGNE. Eddy E. Miles

ASSERMENTE devant moi, à Maniwaki
dans la Province de Québec, ce 29 août
mil neuf cent 60

J. L. G. G. G.
C. C. D. District de Hull

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE

Je, soussigné, Hilda Burrows
à 347 rue Lacasse, Ottawa demeurant
assermenté, dépose et dis: , étant dûment

1. Le septième jour du mois de novembre , mil
neuf cent soixante , j'ai assisté en même temps que
M me Beatrice Prosperine , à l'exécution et
à la signature par M. André E. Gadbois

de l'acte de servitude ci-dessus, à Hull

2. Je connais le dit M. André E. Gadbois
et sais qu' il est majeur

3. Je suis l'un des témoins à l'exécution dudit acte de servitude.

ET J'AI SIGNE. Hilda Burrows

ASSERMENTE devant moi, à Hull
dans la Province de Québec, ce 9^{ème} jour de novembre
mil neuf cent soixante

J. L. G. G. G.
J. L. Burrows C. C. D.

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE

Je, soussigné, J.F.R. Major
à Montreal, P.Q. demeurant
assermenté, dépose et dis: , étant dûment

1. Le vingt-quatrieme jour de novembre , mil
neuf cent soixante , j'ai assisté en même temps que
M W.D. DeLisle , à l'exécution et
à la signature par J.G.C. Bazin

de l'acte de servitude ci-dessus, à Montreal, P.Q.

2. Je connais le dit
et sais qu' il est majeur

3. Je suis l'un des témoins à l'exécution dudit acte de servitude.

ET J'AI SIGNE.

ASSERMENTE devant moi, à Montreal, P.Q.
dans la Province de Québec, ce vingt-quatrieme jour de novembre
mil neuf cent soixante

François Hopue
C.P.S. District de Montreal

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE

Je, soussigné,
à demeurant
assermenté, dépose et dis: , étant dûment

1. Le , mil
neuf cent , j'ai assisté en même temps que
M , à l'exécution et
à la signature par

de l'acte de servitude ci-dessus, à

2. Je connais l dit
et sais qu' majeur

3. Je suis l'un des témoins à l'exécution dudit acte de servitude.

ET J'AI SIGNE.

ASSERMENTE devant moi, à
dans la Province de Québec, ce
mil neuf cent

A CES PRESENTES INTERVIENT:

Monsieur JOSEPH N. VAILLANCOURT, Marchand de bois, résidant et demeurant à Gracefield, dans le Comté de Gatineau, Province de Québec.

LEQUEL en sa qualité de créancier hypothécaire sous ce certain acte d'obligation donné par M. Arthur Lefebvre et enregistré dans la Division d'Enregistrement de Gatineau sous le numéro 51055 consent par ces présentes à la création de la servitude établie par le présent Mémoire de Convention et déclare que la dite servitude aura préférence et priorité sur les droits du dit créancier hypothécaire en vertu du dit contrat d'obligation inscrit sous le numéro 51055.

TEMOINS:

Tibor Gros

J. W. Beauchamp

Cleto Laf.

PROVINCE DE) Je, Tibor Orsos
COMTE DE) de Ironside
) Comté de Gatineau
) Province de Québec
)
) étant dûment assermenté
) affirme et déclare

1. QUE j'étais présent personnellement et que j'ai
vu exécuter et signer le document ci-contre et
son duplicata par M. Joseph N. Vaillancourt

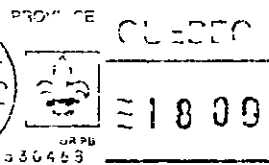
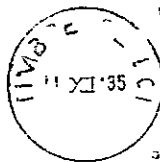
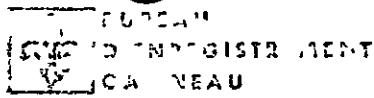
la partie aux présentes.

2. QUE je connais la dite partie
3. QUE lesdits document et duplicata ont été exécutés à
Gracefield dans le Comté de Gatineau , Province
de Québec le 17ième jour de octobre 1960 .
4. QUE ledit document a aussi été exécuté en ma présence
et celle de M. Cleo Lacroix
l'autre témoin signataire.

Assermenté devant moi à Hull
dans la Province de Québec
ce 21^{er} jour de octobre 1960 .

Tibor Orsos

John L. Bunnings
Commissaire de la Cour Supérieure
District de Hull.



CONVENTION INTERVENUE EN DUPLICATA
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ, le 9e jour du mois d'octobre
ENTRE -

Monsieur LAURIN LEFEBVRE, mécanicien, demeurant à Bouchette,
province de Québec, JOX 1E0.

ci-après nommé le "CEDANT",

E T -

HYDRO-QUEBEC, corporation légalement consti-
tuée, ayant son siège social à Montréal, agissant et représen-
tée aux présentes par M. Robert Aubin, chargé de propriétés
Immobilières dûment autorisé par résolution de ladite corpo-
ration en date du 13 mars 1985

ci-après nommée la "SOCIETE",

Le CEDANT accorde à la SOCIETE, qui accepte, des
droits réels et perpétuels consistant en -

1 Le droit de placer, remplacer, maintenir,
réparer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous du
fonds servant ci-après décrit, des lignes de distribution d'é-
nergie électrique, soit aériennes, soit souterraines, soit à
la fois aériennes et souterraines, y compris les poteaux, haubans,
câbles, fils, ancrs, supports, conduits, bornes, kiosques,
puits d'accès et tous autres appareils et accessoires nécessai-
res ou utiles à leur bon fonctionnement,

2 Le droit de permettre à d'autres personnes,
compagnies, services publics ou municipalités de placer, rempla-
cer, maintenir, réparer, ajouter et exploiter, sur ledit fonds
servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et ac-
cessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de leurs
installations,

3 Le droit de transformer successivement et
en tout temps et en tout ou en partie les lignes aériennes en
lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes
aériennes,

4 Le droit de couper, émonder, enlever et dé-
truire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur
ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et racines
(sauf les arbustes et les haies décoratives qui, dans l'opinion
de la SOCIETE, n'entravent pas les et ne nuisent pas aux



1007589699

Division d'enregistrement - GATINEAU
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 85-12 11 On. -
année mois jour heure minute

225512

sous le numéro

Registreur

FONCTIONNEMENT

fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes), et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient, ainsi que le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines situés en dehors dudit fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes,

5 Le droit de circuler à pied ou en véhicule de tout genre sur ledit fonds servant et si nécessaire en dehors dudit fonds servant, pour exercer tout droit accordé par les présentes, et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant,

6 Le droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant, sauf avec le consentement écrit de la SOCIETE

CONVENTION SPECIALE

Il est spécialement convenu et entendu entre les parties que la SOCIETE pourra céder, transporter ou autrement, aliéner les droits réels et perpétuels qui lui sont consentis en vertu des présentes

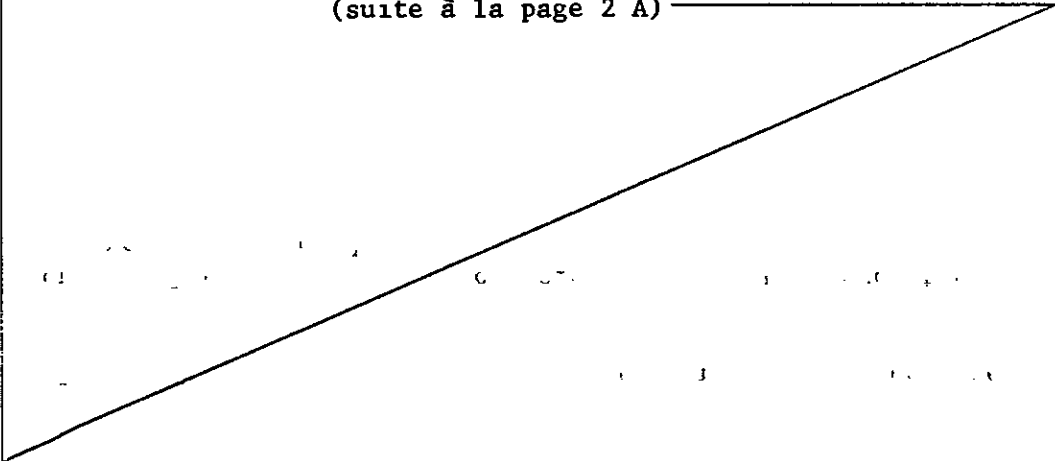
SERVITUDE REELLE

Les droits ci-dessus accordés sont aussi établis et créés comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur du fonds dominant ci-après décrits

DESCRIPTION DU FONDS SERVANT

~~Une lisière de terrain faisant partie du (des)~~
~~lot(s) numéro(s) --~~
~~du cadastre officiel de --~~
~~, division d'enregistrement d --~~
~~, mesurant --~~ ~~pieds de largeur,~~
~~bornée comme suit --~~

(suite à la page 2 A)



DESCRIPTION

- 2 A -

Certaines lisières de terrain prises à même partie des lots numéros SEIZE, DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT (16, 17, 18, 19, 20, pties), dans le TROISIÈME rang (r 3), et à même partie des lots numéros QUINZE A, SEIZE A, (15A, 16A, pties), dans le QUATRIÈME rang (r.4), aux plan et livre de renvoi officiels pour le canton de Cameron, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec et étant plus particulièrement décrites comme suit

1° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro VINGT (20 ptie), dans le TROISIÈME rang (r.3), canton Cameron

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par CENT VINGT (120) mètres de longueur et étant bornée comme suit

- Au Nord, à l'Ouest et à l'Est par le résidu de ladite partie dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud par une partie du lot numéro 19 propriété du Cédant ou représentants

A ceci s'ajoute DEUX (2) lisières de terrain excédant de DIX (10) mètres la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par les lettres A et B sur le croquis ci-dessous mentionné

2° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro DIX-NEUF (19 ptie), dans le TROISIÈME rang (r.3), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur dudit lot, et étant bornée comme suit

- Au Nord-Ouest par une partie du lot numéro 20 propriété du Cédant ou représentants
- Au Nord-Est et au Sud-Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud-Est par une partie du lot numéro 18 propriété du Cédant ou représentants

3° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro DIX-HUIT (18 ptie), dans le TROISIÈME rang (r 3), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne

/2B

- 2 B -

électrique par toute la longueur ou profondeur dudit lot et étant bornée comme suit

- Au Nord-Est, au Sud-Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Nord-Ouest, par une partie du lot numéro 19 propriété du Cédant ou représentants
- Au Sud-Est par une partie du lot numéro 17 propriété du Cédant ou représentants

A ceci s'ajoute UNE (1) lisière de terrain excédant de DIX (10) mètres la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par la lettre A sur le croquis ci-dessous mentionné.

4° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro DIX-SEPT (17 ptie), dans le TROISIÈME rang (r 3), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur dudit lot et étant bornée comme suit.

- Au Nord-Est et au Sud-Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Nord-Ouest par une partie du lot numéro 18 propriété du Cédant ou représentants
- Au Sud-Est par une partie du lot numéro 16 propriété du Cédant ou représentants

A ceci s'ajoute UNE (1) lisière de terrain excédant de DIX (10) mètres la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par la lettre A sur le croquis ci-dessous mentionné

5° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro SEIZE (16 ptie), dans le TROISIÈME rang (r 3), canton Cameron

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur dudit lot et étant bornée comme suit

- Au Nord-Ouest par une partie du lot numéro 17 propriété du Cédant ou représentants

- 2 C -

- Au Nord-Est et au Sud-Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud-Est par une partie du lot numéro 16A, rang 4, propriété du Cédant ou représentants

6° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro SEIZE A (16A ptie), dans le QUATRIÈME rang (r 4), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur dudit lot et étant bornée comme suit.

- Au Nord, au Sud par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- A l'Est par une partie du lot numéro 15A, propriété du Cédant ou représentants
- A l'Ouest par une partie du lot numéro 16, rang 3, propriété du Cédant ou représentants

A ceci s'ajoute QUATRE (4) lisières de terrain excédant de DIX (10) mètres, la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par les lettres, A, B, C, D, sur le croquis ci-dessous mentionné

7° Une lisière de terrain prise à même une partie d'une partie du lot numéro QUINZE A (15A, ptie), dans le QUATRIÈME rang (r 4), canton Cameron

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur de ladite partie dudit lot et étant bornée comme suit

- Au Nord par une partie du lot numéro 16A, propriété du Cédant ou représentants
- A l'Est et à l'Ouest par le résidu de ladite partie dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud par un chemin public

A ceci s'ajoute UNE (1) lisière de terrain excédant de DIX (10) mètres la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par la lettre A sur le croquis ci-dessous mentionné.

./2D

- 2 D -

8° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro QUINZE A (15A, ptie), dans le QUATRIÈME rang (r 4), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant CINQ (5) mètres de largeur par QUINZE (15) mètres de longueur et étant bornée comme suit

- Au Nord, à l'Est et à l'Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud par un chemin public

9° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro QUINZE A (15A ptie), dans le QUATRIÈME rang (r 4), canton Cameron.

Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur de ladite partie dudit lot et étant bornée comme suit

- Au Nord par une partie du lot numéro 16A propriété du Cédant ou représentants
- A l'Est et à l'Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud par un chemin public

A ceci s'ajoute UNE (1) lisière de terrain excédant de DIX (10) mètres la lisière de terrain précédemment décrite par CINQ (5) mètres de largeur et étant montrée par la lettre A sur le croquis ci-dessous mentionné.

10° Une lisière de terrain prise à même partie d'une partie du lot numéro SEIZE A (16A ptie), dans le QUATRIÈME rang (r 4), canton Cameron

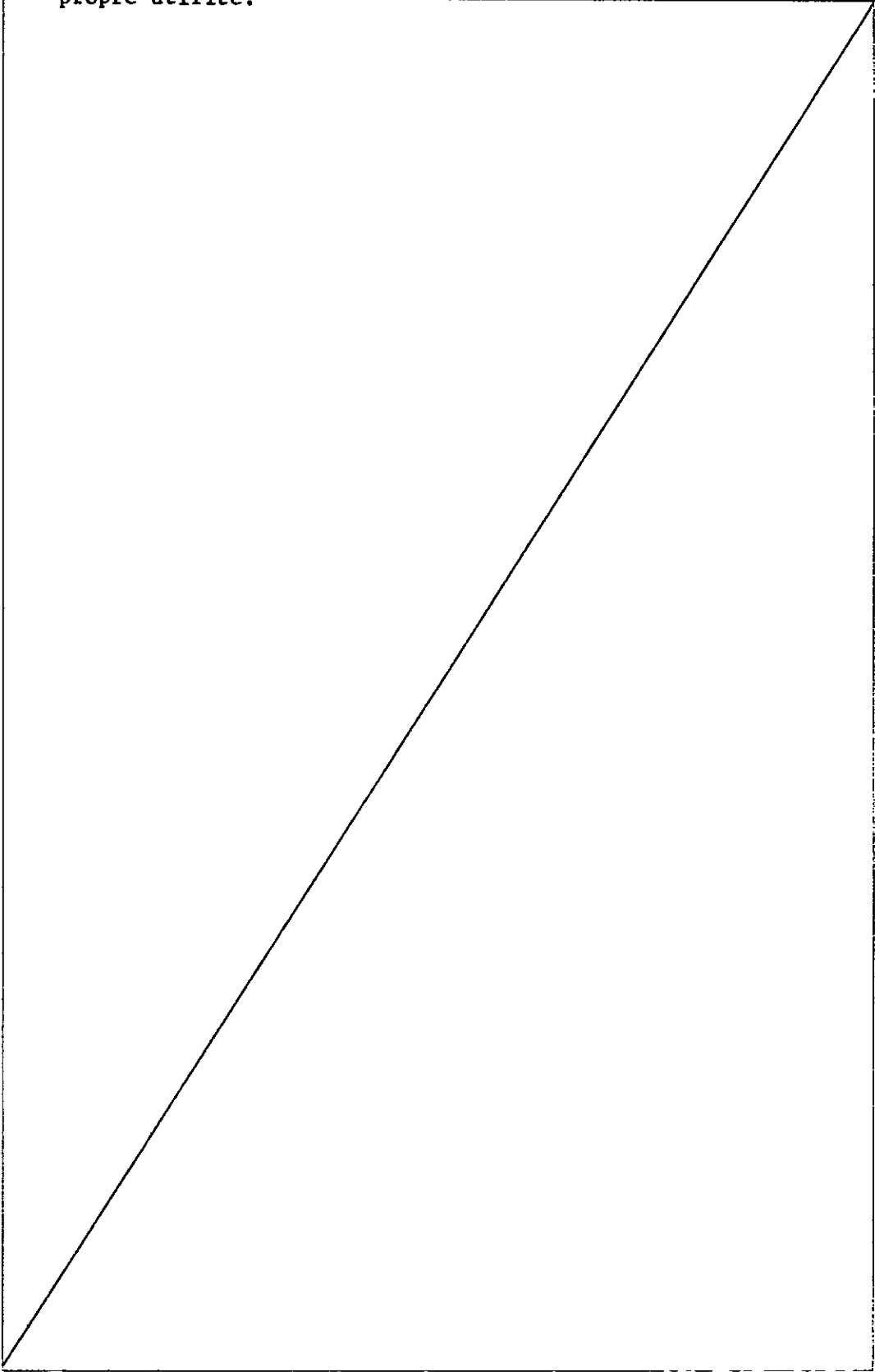
Ladite lisière de terrain mesurant DIX (10) mètres de largeur mesuré CINQ (5) mètres de chaque côté de la ligne électrique par toute la longueur ou profondeur de ladite part-e dudit lot et étant bornée comme suit.

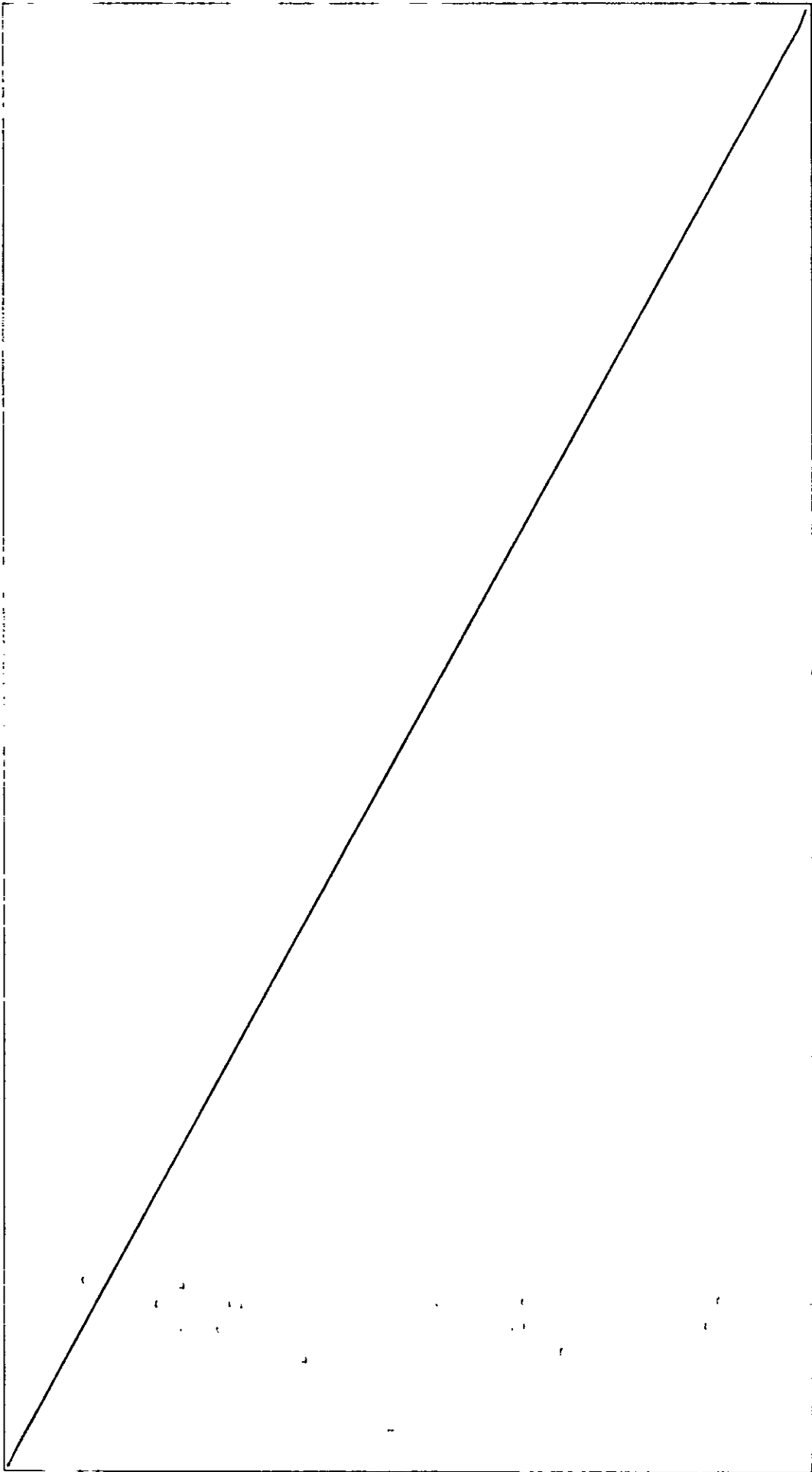
- Au Nord par la lisière de terrain précédemment décrite au paragraphe numéro 6
- A l'Est et à l'Ouest par le résidu dudit lot propriété du Cédant
- Au Sud par une partie du lot numéro 15A propriété du Cédant ou représentants

.. /2E

- 2 E -

Lesdites lisières de terrain étant montrées en rouge sur un croquis signé par les parties pour fins d'identification, lequel demeure en possession des parties pour leur propre utilité.





DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la SOCIETE et à ses filiales, notamment leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique et accessoires, et plus particulièrement la (les) ligne(s) érigée(s) ou à être érigée(s) sur le fonds servant ci-haut décrit

DECLARATION DU CEDANT

Le CEDANT déclare -

1 Que le fonds servant ci-dessus décrit lui appartient en pleine et absolue propriété par bons et valables titres dûment enregistrés,

2 Qu'il est marié à Dame GHISLAINE BASTIEN sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé devant Me Cléo Vaillancourt, notaire de Gracefield, le dixième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-sept (67-12-10)

CONDITION

La SOCIETE paiera les frais des présentes et de leur enregistrement s'il s'en trouve

CONSIDERATION

La présente servitude est consentie pour bonnes et valables considérations et plus particulièrement en considération des avantages que le CEDANT et le public en général retirent de la fourniture d'électricité faite par la SOCIETE et ses filiales, DONT ET DU TOUT QUITTANCE GENERALE ET FINALE

Toutefois la SOCIETE indemniserà le CEDANT des dommages causés par les travaux d'érection desdites lignes électriques ainsi que des autres dommages causés par leur maintien à l'avenir, sur ladite propriété, et dont la SOCIETE est responsable, pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence du CEDANT et ne soient pas la conséquence inévitable de l'existence à cet endroit desdites lignes électriques

Vingt-cinq (25) mots rayés sont nuls

le neuvième SIGNEE par le CEDANT, à Bouchette, (Québec)
 jour du mois octobre

mil neuf cent quatre-vingt-cinq

En présence de -

Claude Bastien

1^{er} témoin

Laurin Lefebvre
cédant

[Signature]

2^e témoin

conjoint du cédant

SIGNEE par la SOCIETE à Hull (Québec)
le dix-neuvième jour du mois de novembre mil neuf
cent quatre-vingt-cinq

En présence de -

Charles Marquis

1^{er} témoin

Françoise Perron

2^e témoin

Robert Aubin
Société

A F F I D A V I T

(CEDANT)

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL

Je, soussigné, Claude Bastien, agent
prénom nom et occupation du déclarant

droits de passage, résidant 36, rue Dieppe, Gatineau
adresse précise du déclarant

(Québec), déclare sous serment -

1 Je suis l'un des témoins susnommés,

2 J'étais personnellement présent et

avec M Yvon Mutchmore, l'autre
prénom et nom de l'autre témoin

témoin, j'ai vu signer la convention ci-dessus par M
prénom et nom du

Laurin Lefebvre

cédant (et de son conjoint s'il en est)

ET J'AI SIGNE à Hull (Québec)
ce dix-neuvième jour du mois de novembre mil neuf cent
quatre-vingt-cinq

Claude Bastien

ASSERMENTE devant moi, à
Hull (Québec)
ce 19^e jour de novembre
19 85
Remi Davy
87 484
Estricte de Hull

(SOCIETE)

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL

Je, soussigné, Christine Marinier, commis
prénom nom et occupation
86, rue Chablis, Aylmer
rue numéro et ville
du déclarant adresse précise du déclarant
, déclare sous
serment -

- 1 Je suis l'un des témoins susnommés,
- 2 J'étais personnellement présent et
- avec M Dame Francine Perron
prénom et nom de l'autre témoin
- l'autre témoin, j'ai vu signer la convention ci-dessus
- par M Robert Aubin
prénom et nom du mandataire de la Société
- représentant d'Hydro-Québec

ET J'AI SIGNE à Hull (Québec)
ce dix-neuvième jour du mois de novembre
mil neuf cent quatre-vingt-cinq
Chetiv Mariner

ASSERMENTE devant moi, à
Hull (Québec)
ce 19e jour de novembre
1985

